

7. Le présent accord demeurera en vigueur pendant deux ans. Les fondés de pouvoir des deux Gouvernements se rencontreront chaque année ou selon qu'ils le jugeront mutuellement nécessaire, mais de toute façon avant l'expiration de la période de validité du présent accord, afin d'en réviser le fonctionnement et d'arrêter des arrangements futurs.

Les deux Gouvernements sont en outre convenus, relativement aux dispositions de l'alinéa 2b) du présent Accord, d'entrer en consultation d'ici un an au sujet de toutes les questions d'intérêt commun relatives à la pêche au saumon du Pacifique.

Agreement between Canada and P.A.C.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives have signed this Agreement.

DONE in two copies, in the English and French languages, each language version being equally authentic, at Ottawa this twenty-fourth day of April, 1970.

EN FOI de quoi les fondés de pouvoir respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, en français et en anglais, chacune des deux versions faisant également foi, à Ottawa, ce 24^e jour d'avril 1970.

A. W. H. NEEDLER

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

DONALD L. McKERNAN

For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique